



LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE VOTRE HOSPITALISATION



Votre séjour à l'hôpital génère des frais, dont tout ou une partie peut rester à votre charge.

 À la charge de la Sécurité Sociale

 À votre charge

 À votre charge ou à la charge de votre mutuelle

VOUS N'ÊTES PAS ASSURÉ SOCIAL



Vous ne bénéficiez :

- Ni de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS)
- Ni de l'Aide Médicale d'État (AME).



La souscription à une assurance complémentaire ou mutuelle n'implique pas forcément la prise en charge intégrale de vos frais d'hospitalisation. Renseignez-vous auprès de votre assurance ou de votre mutuelle.

Le **forfait journalier**, institué par le décret 83-25 du 19 janvier 1983 et fixé par arrêté ministériel, **vous sera facturé par jour de présence, y compris le jour de sortie**. Il correspond à une participation financière aux prestations hôtelières et s'applique à toutes les hospitalisations.

VOUS ÊTES ASSURÉ SOCIAL



Vous êtes au régime standard (80 %)



Vous êtes à 100 % :

- ALD (Affection Longue Durée)
- Maternité
- Régime Alsace Moselle
- Blessé de guerre
- Accident du travail



La **chambre individuelle** n'est jamais prise en charge par votre caisse d'assurance maladie, même si vous bénéficiez d'une prise en charge à 100 %. C'est votre assurance complémentaire ou mutuelle qui définit les modalités de prise en charge en psychiatrie selon vos options (montant et durée).

